



© CRMGN

>>> Grand angle

Sommaire

- 1 - Activité législative et réglementaire
- 2 - Jurisprudence pénale et administrative
- 3 - Bonnes pratiques professionnelles

Le véhicule n'est pas (en principe) un domicile, comme le confirme la Cour de cassation

Dans une affaire relative à une opération menée par des agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (devenu l'Office français de la biodiversité), la Cour de cassation ([arrêt de la Chambre criminelle du 5 janvier 2021](#)) a confirmé sa jurisprudence relative à la nature juridique d'un véhicule au regard du droit de visite.

En l'espèce, ces agents ont repéré un véhicule qui roulait lentement et s'arrêtait tous phares éteints en balayant les champs alentour avec une lampe portative. Le contrôle du véhicule a permis de découvrir une lampe torche, un couteau de chasse, une paire de jumelles à vision nocturne, une carabine, placée dans une housse non fermée, équipée d'une lunette de visée et chargée de trois cartouches dont l'une était engagée dans la chambre, ainsi que des munitions adaptées à cette arme.

La Cour de cassation a validé la visite, sans l'assentiment de son occupant, par les inspecteurs de l'environnement affectés à l'Office français de la biodiversité, d'un véhicule qui ne revêt pas un caractère professionnel et ne constitue pas un domicile et échappe donc, tant au régime d'information préalable du procureur de la République prévu par les alinéas 2 à 4 de l'article L. 172-5 du Code de l'environnement qu'à l'obligation de présence d'un officier de police judiciaire, prévue par le dernier alinéa de cet article.

On rappellera cependant que le Code de procédure pénale dispose (article 78-2-2, II., al. 3) que : « [...] la visite des véhicules spécialement aménagés à usage d'habitation et effectivement utilisés comme résidence ne peut être faite que conformément aux dispositions relatives aux perquisitions et visites domiciliaires ».



1 - Activité législative et réglementaire

L'entrée en vigueur du Code de la justice pénale des mineurs prévue pour le 31 mars 2021

L'entrée en vigueur du Code de la justice pénale des mineurs (CJPM), prévue au 1^{er} octobre 2020, a été reportée par la loi du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, à d'autres mesures urgentes ainsi qu'au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne.

Ainsi, le nouveau Code remplacera, à partir du 31 mars 2021, l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante devenu illisible après quarante modifications.

La création de ce Code de la justice pénale des mineurs, prévu par l'ordonnance du 11 septembre 2019, regroupera toutes les dispositions qui se trouvaient disséminées entre le Code de procédure pénale, l'ordonnance de 1945 et différents décrets. Il vise à apporter à la justice pénale des mineurs plus de clarté, plus d'efficacité et de réactivité.

D'une part, le CJPM réaffirme les principes généraux applicables à la justice des mineurs, à savoir : la primauté de l'éducatif sur le répressif ; la spécialisation de la justice des mineurs et l'atténuation de la responsabilité en fonction de l'âge.

D'autre part, ce nouveau texte prévoit aussi des nouveautés qui visent notamment à proposer une réponse éducative plus efficace grâce à une justice plus réactive :

- Il introduit une présomption de non-discernement pour les mineurs délinquants de moins de 13 ans : « Les mineurs de moins de treize ans sont présumés ne pas être capables de discernement » ;
- Il simplifie la procédure pénale applicable aux mineurs délinquants : dans les 3 mois maximum suivant l'infraction, le juge des enfants ou le tribunal pour enfants statue sur la culpabilité du mineur et sur l'indemnisation du préjudice des victimes ;
- Les parents sont informés de toutes les décisions concernant leurs enfants. En cas de carence parentale, une amende ou un stage de responsabilité pénale peut être prononcé.

Aussi, cette réforme de la procédure pénale vise à simplifier et accélérer le jugement des mineurs délinquants (délai de 18 mois en moyenne aujourd'hui) tout en renforçant leur prise en charge éducative. Elle entend également améliorer la prise en compte des victimes.

2 - Jurisprudence pénale et administrative

Nouvelle jurisprudence relative à l'information immédiate du magistrat en cas de pose de balise en urgence

Un arrêt de la Chambre criminelle datant du 29 septembre 2020 conduit à ajuster la pratique judiciaire actuelle, s'agissant de l'information du magistrat lors d'une pose de balise en urgence.

Pour rappel, il résulte de l'article 230-35 du Code de procédure pénale qu'en cas d'urgence résultant d'un risque imminent de dépérissement des preuves ou d'atteinte grave aux personnes ou aux biens, et dans les cas mentionnés aux articles 230-33 et 230-34 du même Code, un officier de police judiciaire peut prescrire ou mettre en place les opérations de localisation en temps réel, par tout moyen technique, d'un véhicule sans le consentement de son propriétaire ou possesseur, à la condition qu'il en informe immédiatement, par tout moyen, le procureur de la République ou le juge d'instruction.

En l'espèce, une balise avait été posée de nuit, à 3h20, selon la procédure d'urgence prévue à l'article 230-35 du Code de procédure pénale. Le magistrat en avait été avisé à 9h30, le jour même. La Chambre criminelle a jugé que ce délai de 6 heures méconnaissait l'exigence d'immédiateté dans l'information du magistrat.

Toutefois, la Chambre criminelle ne s'est pas prononcée sur un délai maximum au-delà duquel la condition d'immédiateté ne serait pas remplie. De plus, elle n'impose aucun moyen particulier pour informer le magistrat. Dès lors, il peut être utile de recourir à l'appel téléphonique, mais aussi au SMS, voire à l'e-mail. Au plan local, les magistrats et enquêteurs pourront naturellement convenir ensemble du *modus operandi* le plus adapté au regard de leurs contraintes respectives. Il est toutefois impératif que l'immédiateté de cette information, à savoir l'horaire de l'information, soit actée en procédure explicitement.

Pour en savoir plus :

[Veille juridique n° 90, octobre 2020, p. 37-38](#)

Cumul des infractions de faux et d'escroquerie

La Chambre criminelle de la Cour de cassation, dans son [arrêt du 9 septembre 2020](#), vient confirmer sa jurisprudence en matière de principe *ne bis in idem* et de cumul de qualifications concernant les infractions d'escroquerie et de faux.

Sur les faits, une infirmière libérale est condamnée pour escroquerie, faux et usage, après avoir déclaré des soins fictifs ou surcotés, en vue d'obtenir le remboursement de prestations non réalisées. Pour cela, elle établit notamment des feuilles de soins papier comportant des mentions erronées (taux de prise en charge des malades modifié, actes surfacturés) et a recours à de fausses ordonnances médicales lui permettant des facturations fictives.

Cette infirmière forme un pourvoi en cassation. Selon elle, la cour d'appel a violé la règle *ne bis in idem*, en utilisant l'établissement de fausses ordonnances et l'usage de celles-ci pour qualifier à la fois l'infraction de faux et



l'infraction d'escroquerie.

Pour autant, la Cour de cassation indique que les juges se sont fondés, au titre du faux, sur les faits de falsification d'ordonnances médicales, qui sont distincts des faits d'utilisation de ces documents, retenus comme élément matériel de l'escroquerie au titre de l'emploi d'une manœuvre frauduleuse.

Ainsi, commettre une escroquerie en produisant un faux document est constitutif de deux infractions distinctes. En effet, l'escroc a fabriqué un faux document, dans la perspective de l'utiliser comme moyen frauduleux afin de déterminer la victime à remettre la chose convoitée. Il commet donc deux infractions : le faux en écriture et l'escroquerie en utilisant les faux documents produits.

En conclusion, il est tout à fait possible de cumuler une infraction commise pour préparer la commission d'une autre infraction avec cette dernière, les deux qualifications reposant alors sur des faits distincts.

Pour en savoir plus :

[Veille juridique n° 90, octobre 2020, p. 62-65](#)

Vidéosurveillance mise en œuvre dans le cadre d'une enquête préliminaire

La mise en œuvre d'une vidéosurveillance sur la voie publique par des enquêteurs dans le cadre d'une enquête préliminaire ne relève pas des dispositions de l'article 706-96 du CPP relatives à la sonorisation. Elle nécessite une autorisation spéciale du procureur de la République qui doit en assurer le contrôle (Cour de cassation, Chambre criminelle, [arrêt n° 2739 du 8 décembre 2020](#) (n° 20-83.885)). Dans le cadre d'une enquête préliminaire, un procureur de la République prescrit à des officiers de police judiciaire (OPJ) de mettre en œuvre un moyen de vidéosurveillance sur la voie publique afin de surveiller une maison dans laquelle, selon un renseignement, serait abritée une plantation de cannabis d'environ mille plants devant être récoltée à court terme. Les investigations permettent effectivement d'y découvrir cinq kilogrammes d'herbe de cannabis, séchée. Les enquêteurs mettent alors en place des surveillances physiques doublées par le système de vidéosurveillance, dont la légalité de la mise en œuvre est contestée par une des personnes interpellées. Pour la Haute juridiction, le procureur de la République tient des articles 39-3 et 41 du Code de procédure pénale (CPP) le pouvoir de faire procéder, sous son contrôle effectif et selon les modalités qu'il autorise s'agissant de sa durée et de son périmètre, à une vidéosurveillance sur la voie publique, aux fins de rechercher la preuve des infractions à la loi pénale. Les officiers de police judiciaire, agissant en préliminaire, tiennent de l'article 14 du CPP le droit de mettre en place et d'exploiter, avec l'autorisation préalable du procureur de la République et sous le contrôle de celui-ci, un dispositif de vidéosurveillance ayant pour objet, sans le consentement des

intéressés, de capter, fixer et enregistrer les images de personnes se trouvant dans un lieu public, afin d'identifier les auteurs ou complices d'infractions.

La Cour de cassation écarte, dans le cas d'espèce, l'application de l'article 706-96 du CPP. Cet article encadre la mise en œuvre de captation et de fixation d'images, sur décision d'un juge d'instruction ou, sur autorisation d'un juge des libertés et de la détention, à l'occasion d'enquêtes liées notamment à la criminalité organisée. En effet, la présence d'un individu dans les lieux surveillés étant par nature susceptible d'être vue par quiconque, il n'y a pas lieu de prévoir un dispositif légal spécifique pour en capter et fixer l'image (voir [veille juridique du CREOGN n° 92 de janvier 2021, à paraître](#)).

Excès de vitesse par un véhicule d'une entreprise : la Cour de cassation rappelle les obligations qui pèsent sur son représentant ([Cass.crim, arrêt n° 2576 du 15 décembre 2020](#))

Un véhicule appartenant à une société est verbalisé à plusieurs reprises pour excès de vitesse. L'entreprise fait l'objet d'avis de contravention pour non-transmission de l'identité des conducteurs, et de deux avis d'amende forfaitaire majorée. Elle conteste l'application de l'article L.121-6 du Code de la route, en considérant que ce texte porte atteinte au droit de ne pas contribuer à sa propre incrimination, en sanctionnant la non-désignation du conducteur d'une amende pénale de 3 750 euros, alors que le montant de l'amende initiale pour l'infraction est de 90 euros. Pour la Cour de cassation :

- L'obligation de communiquer a pour but d'améliorer la répression d'infractions routières et, ainsi, de protéger l'ensemble des usagers de la route, en évitant l'impunité d'un conducteur dont le comportement dangereux est avéré, notamment en matière de perte de points ;
- Le fait pour le représentant d'indiquer aux autorités compétentes les renseignements en sa possession sur l'identité et l'adresse du conducteur du véhicule au moment où l'infraction au Code de la route a été constatée est une information qui n'est pas incriminante ;
- Il appartient au représentant de l'entreprise d'apporter des éléments établissant l'existence d'un vol, d'une usurpation des plaques d'immatriculation ou de tout autre cas de force majeure permettant d'établir qu'il n'est pas l'auteur véritable de l'infraction.

3 → Bonnes pratiques professionnelles

Dérivé du THC, le CBD est-il autorisé ou interdit ?

Depuis quelques années, les unités territoriales sont confrontées à l'émergence de la commercialisation de



produits dérivés du cannabis, sans tétrahydrocannabinol (THC), ou faiblement dosé, mais comprenant une teneur en cannabidiol (CBD).

Le CBD fait partie des nombreux cannabinoïdes présents dans le chanvre (environ deux cents selon l'Organisation mondiale de la santé), aussi appelé « cannabis ». Contrairement au THC, la molécule de CBD n'a pas d'effet psychotrope et n'est pas inscrite sur la liste des substances classées comme stupéfiants (arrêté du 22 février 1990 – NOR : SPSM9000498A). Ce produit est proposé à la vente dans des boutiques communément appelées « coffee shops ». La légalité de cette pratique est revendiquée par les vendeurs par une dérogation pour les produits contenant moins de 0,2 % de THC. Après avoir rappelé la réglementation relative au CBD, le panel d'infractions susceptibles d'être relevées sera évoqué.

I - Réglementation actuelle

L'article R. 5132-86 du Code de la santé publique prévoit que sont interdits la production, la fabrication, le transport, l'importation, l'exportation, la détention, l'offre, la cession, l'acquisition ou l'emploi :

1. du cannabis, de sa plante et de sa résine, des produits qui en contiennent ou de ceux qui sont obtenus à partir du cannabis, de sa plante ou de sa résine ;
2. des tétrahydrocannabinols, à l'exception du delta 9-tétrahydrocannabinol, de leurs esters, éthers, sels ainsi que des sels des dérivés précités et de produits qui en contiennent.

Des dérogations aux dispositions énoncées ci-dessus peuvent être accordées aux fins de recherche et de contrôle ainsi que de fabrication de dérivés autorisés par le directeur général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé. C'est le cas du CBD, aux trois conditions cumulatives suivantes (article premier de l'arrêté du 22 août 1990 portant application de l'article R. 5181 – aujourd'hui article R. 5132-86 – du Code de la santé publique pour le cannabis – NOR : SPSM9001750A) :

- la plante est issue de l'une des variétés de cannabis *sativa L.* ;
- seules les fibres et les graines de la plante sont utilisées ;
- si la teneur en THC (teneur déterminée effectuée selon la méthode communautaire prévue en annexe de l'arrêté du 22 août 1990 cité *supra*). de cette plante n'est pas supérieure à 0,2 %.

Le cadre légal et juridique en France est donc très clair : la présence de THC dans un produit fini, quelle que soit sa concentration, est illégale. Les vendeurs de CBD opposent systématiquement l'argument de la teneur autorisée en THC de 0,2 %. Mais cet argument s'applique

à la plante de cannabis et non pas au produit fini qui en serait issu. Par conséquent, pour synthétiser :

- l'utilisation et la commercialisation de fleurs ou feuilles de chanvre, ou de produits obtenus à partir de ces parties de la plante, ne sont pas autorisées, quelle que soit la variété ;
- les e-liquides et autre produits à base de CBD sont interdits s'ils contiennent du THC, quelle que soit la quantité et s'ils ne sont pas obtenus à partir de variétés et de parties de plantes autorisées ;
- aucune vertu thérapeutique ne peut être revendiquée, notamment par les fabricants, vendeurs de produits contenant du CBD ;
- toutes les publicités portant allégations de vertus thérapeutiques sont interdites (à l'exception des médicaments bénéficiant d'une autorisation de mise sur le marché).

II – Infractions susceptibles d'être relevées

Si des dérogations existent concernant les activités industrielles, commerciales et pharmaceutiques, les infractions correspondant à l'inobservation des dispositions législatives et réglementaires sont prévues dans plusieurs Codes relatifs au droit pénal général, à la circulation routière, à la santé publique et la consommation. Vous pouvez retrouver l'essentiel de ces informations dans la fiche réflexe relative au CBD réalisée par le CPMGN en cliquant [ici](#).

Les premières fermetures de « coffee shops » ont lieu depuis l'été 2018 en France, suite à des contrôles des produits à base de CBD commercialisés par ces boutiques, qui contenaient aussi du THC, dont la vente était illégale. La justice européenne avait été saisie en 2018 par la Cour d'appel d'Aix-en-Provence, alors que cette dernière était appelée à se prononcer dans l'affaire Kanavape, nom d'une cigarette électronique au CBD lancée en 2014 et présentée comme « 100 % légale » par ses concepteurs, car respectant le taux maximal autorisé de 0,2 % de THC. La Cour d'appel estimait, en effet, que la réglementation française sur le CBD pouvait ne pas être compatible avec le droit européen, moins restrictif.

Dans son arrêt du 19 novembre 2020, la Cour de Justice de l'Union européenne invoque « la libre circulation des marchandises » dans l'UE qui « s'oppose à une réglementation nationale » comme celle de la France, « dès lors que le CBD en cause (...) ne peut pas être considéré comme un stupéfiant ».

Il ne fait aucun doute que, poussé par cet arrêt de la CJUE, le législateur trouvera rapidement à éclaircir ce qui reste comme un flou juridique autour de la commercialisation des produits contenant du CBD.

